

## INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

### Références :

- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires est fixé par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

*Dans l'attente de l'application uniforme du RIFSEEP, la revalorisation touchant l'IFTS à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 concerne les collectivités dont le régime indemnitaire est basé pour tout ou partie sur l'IFTS. Il est rappelé que les montants revalorisés ne s'appliquent automatiquement que si l'assemblée délibérante a décidé expressément d'indexer ces indemnités sur les rémunérations, ou si elle s'est expressément référée aux montants de référence applicables aux agents de l'Etat.*

*Par ailleurs, il est indiqué que les tableaux ci-après ne tiennent pas compte de la nouvelle structure de carrière du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui a été modifiée suite à l'application de la réforme du PPCR (Parcours professionnels des carrières et des rémunérations des fonctionnaires)*

*En effet, il est recommandé, en l'absence de modification réglementaire portant sur l'IFTS et dans l'attente de l'application uniforme du RIFSEEP à tous les cadres d'emplois, de se référer pour le versement de l'IFTS aux anciens grades de référence.*

### 1. Les catégories de bénéficiaires

Le décret du 14 janvier 2002 détermine 3 catégories de bénéficiaires :

- **1<sup>ère</sup> catégorie :** fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut 801.
- **2<sup>ème</sup> catégorie :** fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 801.
- **3<sup>ème</sup> catégorie :** fonctionnaires de catégorie B à partir du 4<sup>ème</sup> échelon.

Cadres d'emplois territoriaux ou grades bénéficiaires des IFTS	Montant moyen annuel
	Taux au 1 <sup>er</sup> février 2017
<b>IFTS de 1<sup>ère</sup> catégorie :</b>	<b>1488,89 €</b>
<b>filière administrative :</b> - grade de directeur territorial - grade d'attaché principal territorial	

<b>IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie :</b>	
<p><b><u>filière administrative :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grade d'attaché territorial</li> <li>- cadre d'emplois des secrétaires de mairie</li> </ul> <p><b><u>filière culturelle :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux</li> <li>- cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques</li> </ul>	<b>1091,71 €</b>
<b>IFTS de 3<sup>ème</sup> catégorie :</b>	
<p><b><u>filière administrative :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 2<sup>ème</sup> échelon)</li> <li>- grade des rédacteurs territoriaux (à partir du 4<sup>ème</sup> échelon)</li> </ul> <p><b><u>filière culturelle :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 2<sup>ème</sup> échelon)</li> <li>- grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir du 4<sup>ème</sup> échelon)</li> </ul> <p><b><u>filière sportive :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 2<sup>ème</sup> échelon)</li> <li>- grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (à partir du 4<sup>ème</sup> échelon)</li> </ul> <p><b><u>filière animation :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- grade d'animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>- grade d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (à partir du 2<sup>ème</sup> échelon)</li> <li>- grade d'animateur territorial (à partir du 4<sup>ème</sup> échelon)</li> </ul>	<b>868,16 €</b>

## 2. Modulation individuelle

Le montant maximum des attributions individuelles ne doit pas excéder 8 fois le montant moyen annuel afférent à la catégorie de l'agent, dans la limite de l'enveloppe affectée à cette prime (taux moyen x nombre de bénéficiaires).

## 3. Cumuls

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité,
- une autre indemnité pour travaux supplémentaires,
- un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

A noter que les agents de catégorie B peuvent cumuler les IFTS avec les IHTS.